

**DELIBERATION N° 17/389 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT AVIS SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF AUX VOLETS FONCIERS
DES PROGRAMMES LOCAUX DE L'HABITAT, AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS
FONCIERS, AUX COMITES REGIONAUX DE L'HABITAT ET DE L'HEBERGEMENT**

SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix sept, le dix novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 26 octobre 2017, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Guy ARMANET, François BERNARDI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Christophe CANIONI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Paul-André COLOMBANI, Christelle COMBETTE, René CORDOLIANI, Muriel FAGNI, Marie-Xavière FILIPPI, Stéphanie GRIMALDI, Lauda GUIDICELLI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Antonia LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Karine MURATI-CHINESI, Nadine NIVAGGIONI, Delphine ORSONI, Antoine OTTAVI, Paulu Santu PARIGI, Laura Maria POLI, Juliette PONZEVERA, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Josette RISTERUCCI, José ROSSI, Marie-Antoinette SANTONI-BRUNELLI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, François TATTI, Jean TOMA, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Paul-Marie BARTOLI à M. Xavier LACOMBE
M. François BENEDETTI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Françoise NADIZI à Mme Marie-Xavière FILIPPI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Marie-Antoinette SANTONI-BRUNELLI
M. Ange SANTINI à Mme Karine MURATI-CHINESI
M. Michel STEFANI à M. Dominique BUCCHINI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Marie-France BARTOLI, Pierre CHAUBON, Paul GIACOBBI, Maria GUIDICELLI, Marie-Thérèse OLIVESI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et notamment son article 30,
VU la loi n° 2017-289 du 7 mars 2017, portant ratification des ordonnances n°

2016-1561, n° 2016-1562 et n° 2016-1563 du 21 novembre 2016, prise en application de l'article 30 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015,

- VU** le projet de décret pris en application des ordonnances précitées, tel qu'il lui a été transmis par le représentant du gouvernement par courrier du 17 octobre 2017,
- VU** la délibération n° 16/204 AC de l'Assemblée de Corse du 7 septembre 2016 portant avis sur les avant-projets d'ordonnances élaborés en application de l'article 30 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** l'avis n° 2017-147 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse, en date du 7 novembre 2017,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

EMET un avis favorable sur le projet de décret transmis par M. le Préfet de Corse au nom du Premier ministre, par courrier du 17 octobre 2017, sur la base du rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 10 novembre 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse, la mise en œuvre de l'article 30 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et des ordonnances n° 2016-1561, n° 2016-1562 et n° 2016-1563 du 21 novembre 2017 ratifiées par la loi n° 2017-289 du 7 mars 2017, nécessite la publication de nombreux décrets d'application qui seront tous soumis à l'examen préalable de l'Assemblée. Un projet de décret nous a été transmis par M. le Préfet de Corse au nom du Premier ministre, par courrier du 17 octobre 2017. Il invite l'assemblée à émettre un avis conformément à l'article L. 4422-16V du C.G.C.T.

Au préalable, rappelons que l'Assemblée de Corse, dans l'avis simple qu'elle est amenée à formuler, ne peut revenir sur les dispositions de valeur législative fixées dans les ordonnances.

Toute modification de ces dispositions ne pourra intervenir que dans le cadre d'une loi ultérieure spécifique à la Corse.

Le projet de décret qui vous est soumis est un décret « balai » qui porte sur des dispositions prises en application de diverses lois citées en objet dont l'article 30 de la loi NOTRe. Il adapte ou modifie des normes du code de la construction et de l'habitation, celui de l'urbanisme, du C.G.C.T, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Il contient des dispositions spécifiques à la Corse applicables au 1^{er} janvier 2018.

Ainsi :

- Il adapte la composition du comité régional de l'habitat et de l'hébergement et de la commission de coordination et d'évaluation des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (c'est une commission qui siège au sein du comité régional) à la nouvelle organisation territoriale de la Corse en remplaçant les deux présidents des conseils départementaux par un conseiller exécutif et un membre de l'Assemblée de Corse. Le Président du Conseil Exécutif de Corse est déjà membre de ces deux instances.
- Il modifie l'article R. 362-2 du code de la construction et de l'habitation afin d'inclure l'Office foncier de Corse dans le champ de consultation du comité régional de l'habitat et de l'hébergement afin qu'il donne son avis sur son bilan annuel.

Ces dispositions n'appellent pas d'observations particulières.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE
BUREAU ADMINISTRATIF
Affaire suivie par G Mariaggi
Mel : Georgette.mariaggi@corse.pref.gouv.fr
Tel : 04.95.11.13.11

Ajaccio, le 17 OCT, 2017

Le préfet de Corse

à

Monsieur le président du conseil exécutif de Corse
à l'attention de M le directeur général des services

OBJET : Projet de décret portant diverses dispositions relatives aux volets fonciers des programmes locaux de l'habitat, aux établissements publics fonciers, aux comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement et pris notamment en application de l'article 30 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

REF : Article L 4422-16 du CGCT.

PJ : Projet de décret.

Le ministre de la cohésion des territoires vient de me transmettre le projet de décret portant diverses dispositions relatives aux volets fonciers des programmes locaux de l'habitat, aux établissements publics fonciers, aux comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement et aux conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement, prises notamment en application de la loi n° 2017-66 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, de l'article 23 de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, de l'article 30 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République visant à créer la Collectivité de Corse et de l'article 1 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain.

Vous voudrez bien trouver ci-jointe une note de présentation des mesures projetées.

Ce projet de décret contient des dispositions spécifiques à la Corse applicables au 1^{er} janvier 2018, objet de la présente saisine.

Il adapte les articles réglementaires relatifs à la composition du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Corse et de la commission de coordination et d'évaluation des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) en remplaçant les deux conseillers départementaux par un conseiller exécutif et un membre de l'assemblée de Corse.

Il inclut l'office foncier de l'habitat dans la liste des organismes visés au 20° de l'article R362-2 du code de la construction et de l'habitation modifié, afin que le comité régional de l'habitat et de l'hébergement émette un avis sur le bilan annuel de ses actions.

En application de l'article L. 4422-16 du code général des collectivités territoriales, je vous demande de bien vouloir saisir le président de l'assemblée de Corse de ce projet de décret, en l'invitant à recueillir l'avis de l'assemblée sur ce texte, si possible dès sa prochaine session.



Bernard SCHMELTZ

extensions des établissements fonciers (EPF) pour lesquelles l'avis de ces comités est requis ;

- compléter l'article R. 321-16 du CU afin d'introduire l'obligation de transmission des bilans des EPF d'État aux CRHH ;*
- compléter les articles réglementaires du CCH relatifs aux compétences du CRHH pour l'examen des bilans annuels des actions, des modalités d'intervention et des moyens mis en œuvre par ces EPF d'État ou locaux dans le cadre de leur action ;*
- compléter ces mêmes articles réglementaires pour l'examen du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile ;*
- compléter et adapter, de même, les articles réglementaires du même code relatifs aux compétences des CDHH pour l'examen, d'une part des bilans annuels des actions, des modalités d'intervention et des moyens mis en œuvre par les EPF locaux et les établissements publics fonciers et d'aménagement (EPFA) dans le cadre de leur action, et l'examen, d'autre part, du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile ;*
- adapter la composition du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements du CRHH, et la composition de la commission de coordination et d'évaluation des PDALHPD prévue à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, à la création de la Collectivité de Corse au 1^{er} janvier 2018, et à la création de la collectivité à statut particulier, au sens de l'article 72 de la Constitution, dénommée "Ville de Paris" en modifiant les articles respectivement les articles R. 362-3, R. 362-5, R. 362-11, R. 362-13 et R. 362-15 du CCH ;*
- introduire, à l'article R. 362-13 du CCH, la possibilité d'élire, par une procédure dématérialisée, les présidents d'EPCI membres du collège représentant les structures intercommunales du CRHH d'Ile-de-France.*

Notice : L'article 102 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a notamment modifié l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) relatif aux programmes locaux de l'habitat (PLH) pour viser à renforcer les stratégies foncières au service des territoires en consolidant, d'une part, le volet foncier des PLH, et en prévoyant la création d'un observatoire du foncier à l'échelle du PLH, d'autre part. En effet, développer l'habitat social, en particulier à l'échelle d'un territoire, nécessite de mener une réflexion sur le foncier mobilisable. Par la modification de l'article L. 302-1 du CCH, le législateur contraint les orientations du PLH, et les actions correspondantes, à prévoir et traduire une véritable stratégie foncière. Le diagnostic du PLH devra désormais comporter une analyse des marchés fonciers, de l'offre foncière et de son utilisation, de la mutabilité des terrains et de leur capacité à accueillir des logements, et prévoir la création d'un observatoire du foncier à l'échelle du PLH. Ces dispositions sont applicables aux PLUI valant PLH. Le présent décret porte sur l'application de ces mesures.

L'article 102 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 précitée a renforcé l'action des EPF dans la production de logements. Il a modifié les articles L. 321-1 et L. 324-1 du code de l'urbanisme qui disposent que les EPF d'État et locaux pourront appuyer les collectivités territoriales et leurs groupements en matière d'observation foncière notamment dans le cadre de l'observatoire du foncier du PLH. L'avis du CRHH, l'instance de concertation au niveau régional de l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'habitat et de l'hébergement, est désormais requis avant toute création ou extension de ces établissements au terme des articles L. 321-2, L. 324-2, L. 324-2-1 A. Il en va de même pour les CDHH quant aux EPF locaux et EPFA. Aussi, le bilan annuel des actions des EPF, et des EPFA, de leurs modalités d'intervention et des moyens mis en œuvre, est désormais transmis annuellement au CRHH et CDHH compétent, articles L. 321-6, L. 321-36-3 et

L. 324-2-2 du CU. Le présent décret actualise en conséquence les articles R. 321-16 du CU et R. 362-1, R. 362-2, R. 362-3, R. 371-1 et R. 371-3 du CCII.

L'article 30 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a créé la Collectivité de Corse au 1^{er} janvier 2018. La composition du CRHH de la région Corse doit tenir compte de la création de cette nouvelle entité. Les articles R. 362-5 et R. 362-11 du CCH fixant, respectivement, la composition du collège de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements du CRHH et la composition de la Commission de coordination et d'évaluation des PDALHPD, sont donc modifiés en ce sens. Les articles R.362-13 et R. 362-15 du CCH sont quant à eux modifiés pour tenir compte, au 1^{er} janvier 2019, de la création de la collectivité à statut particulier, au sens de l'article 72 de la Constitution, dénommée "Ville de Paris" aux termes de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain.

Enfin, le présent décret modifie ce même article R.362-13 du CCH afin, dans un souci de simplification et d'efficience, d'autoriser l'élection, par une procédure dématérialisée, des présidents d'EPCI membres du collège représentant les structures intercommunales du CRHH d'Ile-de-France.

Références : *Le décret est pris pour application de l'article 102 de la loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté, de l'article 23 de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, de l'article 30 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) visant à la création de la nouvelle collectivité de Corse au 1^{er} janvier 2018, et de l'article 1 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain.*

Entrée en vigueur : *Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de celles du 1^{er} de l'article 10, des dispositions de l'article 11, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018, et de celles de l'article 13, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la cohésion des territoires,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-1, R. 302-1 à R. 302-1-4, R. 362-1 à R. 362-15, et R. 371-1 à R. 371-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 321-1 à L. 324-2-2, L. 321-36-3, R. 151-54 et R. 321-16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2512-1 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son article L. 744-2 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 30 ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain et notamment son article 8 ;

Vu l'avis du conseil national de l'évaluation des normes du 2017 ;

Vu l'avis du conseil national de l'habitat en date du 2017 ;

Vu l'avis de l'Assemblée de Corse en date du 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Décète :

Article 1^{er}

Au deuxième alinéa de l'article R. 302-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « du marché local » sont remplacés par les mots : « des marchés locaux du foncier et » et, après les mots : « il s'applique » sont ajoutés les mots : « ainsi que sur la situation de l'hébergement ».

Article 2

L'article R. 302-1-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du a), les mots : « sur l'offre foncière, » sont supprimés ;

2° Au troisième alinéa du a), après les mots : « d'action pour le logement » sont insérés les mots : « et de l'hébergement » et, après les mots « catégories de population » sont ajoutés les mots : « notamment au regard du schéma départemental d'accueil des gens du voyage » ;

3° Après le quatrième alinéa du a), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - l'analyse de l'offre foncière et de son utilisation, de la mutabilité des terrains et de leur capacité à accueillir des logements et des structures d'hébergement ; » ;

4° Au premier alinéa du b), après les mots : « des effets des politiques de l'habitat » sont insérés les mots : « et foncières » ;

5° Au dernier alinéa du b), après les mots : « marché du logement » sont ajoutés les mots : « et sur la situation de l'hébergement » ;

6° Au c), après les mots : « en matière d'habitat » sont insérés les mots : « et d'hébergement ».

Article 3

L'article R. 302-1-2 du même code est ainsi modifié :

1° Au a), après les mots : « types de logements » sont insérés les mots : « et de structures d'hébergement » ;

2° Au d), après les mots : « catégories de logements » sont insérés les mots : « et les structures d'hébergement » ;

3° Au e), les mots « du chapitre II » sont remplacés par les mots : « des chapitres II et II bis » ;

4° Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« h) Les principaux axes d'une stratégie foncière en faveur du développement de l'offre de logement dans le respect des objectifs de lutte contre l'étalement urbain. ».

Article 4

L'article R. 302-1-3 du même code est ainsi modifié :

1° Au a), les mots : « d'un dispositif » sont remplacés par les mots « des dispositifs » et, après les mots : « d'observation de l'habitat » sont ajoutés les mots : « et du foncier » ;

2° Au b), après les mots : « objectifs quantifiés », le mot : « et » est remplacé par les mots : « par typologie de logement à réaliser ou à mobiliser et notamment ceux destinés aux personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du présent code, », et la dernière phrase est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Dans les établissements publics de coopération intercommunale comportant une ou plusieurs communes soumises aux dispositions des articles L. 302-5 et suivants, il précise, pour chacune des communes du territoire, les logements à réaliser ou à mobiliser sur la durée du programme, en application des dispositions de l'article L. 302-8 ; ».

Article 5

L'article R. 302-1-4 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositifs d'observation de l'habitat et du foncier mentionnés au III de l'article L. 302-1 portent notamment sur : » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « du marché immobilier » sont ajoutés les mots : « et du marché foncier » ;

3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - l'analyse de l'offre foncière et de son utilisation, de la mutabilité des terrains et de leur capacité à accueillir des logements et des structures d'hébergement ; »

4° Au dernier alinéa, les mots : « du dispositif » sont remplacés par les mots : « de ces dispositifs »

Article 6

L'article R. 151-54 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots « du marché local » sont remplacés par les mots : « des marchés locaux du foncier et » ;

2° Au troisième alinéa, les mentions : « et f » sont remplacées par les mentions « ,f et h » ;

3° La dernière phrase du dernier alinéa est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Il indique également les conditions de mise en place des dispositifs d'observation de l'habitat et du foncier prévus au III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation et définis par l'article R. 302-1-4 de ce même code. ».

Article 7

Au troisième alinéa de l'article R. 362-1 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « territoriales » sont insérés les mots : « dans ces domaines ainsi qu'en matière de politique foncière ».

Article 8

L'article R. 362-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Avant le dernier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« 19° Sur les créations ou extensions des établissements publics fonciers d'État ou locaux, dans les conditions prévues aux articles L. 321-2, L. 324-2 et L. 324-2-1 A du code de l'urbanisme ;

« 20° Sur le bilan annuel des actions des établissements publics fonciers d'État et locaux ainsi que de l'office foncier de la Corse mentionné à l'article L. 4424-26-1 du code général des collectivités territoriales, de leurs modalités d'intervention et des moyens mis en œuvre, définis dans leurs programmes pluriannuels d'intervention ;

« 21° Sur le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile. » ;

2° Au dernier alinéa, la mention « 18° » est remplacée par la mention « 21° ».

Article 9

Au quatrième alinéa de l'article R. 362-3 du même code, après les mots : « du logement, » sont insérés les mots : « du foncier, ».

Article 10

L'article R. 362-5 du même code est ainsi modifié :

1° Au 2°, après le mot : « représentants » sont ajoutés les mots : « ,ou, en Corse, un conseiller exécutif nommé par le président du conseil exécutif et un conseiller à l'Assemblée de Corse élu en son sein, ou leurs suppléants, désignés dans les mêmes conditions » ;

2° Au 3°, après le mot : « présidents des » sont insérés les mots : « métropoles, des » ;

3° Le 4° est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Les présidents des communautés de communes compétentes en matière d'habitat et ayant conclu une convention de délégation de compétences avec l'État en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, ou leurs représentants. »

Article 11

Le deuxième alinéa de l'article R. 362-11 du même code est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les préfets de département, le président du conseil régional ou, en Corse, le président du conseil exécutif de Corse, les présidents des conseils départementaux, ou leurs représentants et, en Corse, un conseiller exécutif nommé par le président du conseil exécutif et un conseiller à l'Assemblée de Corse élu en son sein, ou leurs suppléants, désignés dans les mêmes conditions, sont membres de droit de cette commission. ».

Article 12

L'article R. 362-13 du même code est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « des conseils généraux des départements » sont remplacés par les mots « des conseils départementaux » ;

2° Après le quinzième alinéa, sont ajoutés dix alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux neuf alinéas précédents, le préfet de la région d'Ile-de-France peut décider de l'élection des douze présidents d'établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au troisième alinéa du présent IV par voie électronique.

« L'engagement de l'élection par voie électronique est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres du collège électoral ont accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée du vote.

« Le préfet de la région d'Ile-de-France informe l'ensemble des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et ayant leur siège hors du périmètre de la métropole du Grand Paris de la tenue de ce scrutin par voie électronique, dix jours au moins avant la date prévue, de la date dudit scrutin et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture.

« Les déclarations de candidature des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale souhaitant siéger au comité régional de l'habitat et de l'hébergement d'Ile-de-France sont adressées par voie électronique au préfet de la région d'Ile-de-France.

« Le scrutin est ouvert par un message du préfet de la région d'Ile-de-France ou de son représentant, à l'ensemble des membres du collège électoral, qui rappelle l'heure de clôture du scrutin.

« Les membres du collège électoral dans leur ensemble sont rendus destinataires des messages de vote envoyés dans le cadre du scrutin.

« Le scrutin est clos par un message du préfet de la région d'Ile-de-France ou de son représentant, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture du scrutin.

« En cas d'incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions.

« Le scrutin ne peut être déclaré valable que si un quart au moins des membres du collège électoral a participé au scrutin en exprimant son vote par voie électronique. Si tel n'est pas le cas le scrutin par voie électronique est organisé de nouveau au plus tard dans les huit jours francs suivant le scrutin initial. L'élection peut alors avoir lieu sans condition de participation minimale.

« Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président en adresse les résultats à l'ensemble des membres du collège. ».

Article 13

Le II. de l'article R.362-15 du même code est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« II.-La commission prévue à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 est présidée par le préfet de région ou son représentant.

« Les préfets de département, le président du conseil régional, les présidents des conseils départementaux et le maire de Paris, ou leurs représentants, sont membres de droit de cette commission.

« Les autres membres de cette commission sont désignés au sein du comité régional de l'habitat et de l'hébergement par le préfet de région.

« Cette commission peut entendre des personnes qualifiées extérieures au comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

« Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement précise les règles de fonctionnement de cette commission. »

Article 14

L'article R. 371-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après la mention : « 17° » est insérée la mention : « et 19° et 21° » et, après la référence : « R. 362-2 » sont ajoutés les mots : « , ainsi que sur le bilan annuel des actions des établissements publics fonciers locaux et des établissements publics fonciers et d'aménagement, de leurs modalités d'intervention et des moyens mis en œuvre, définis dans leurs programmes pluriannuels d'intervention » ;

2° Au troisième alinéa, après la mention : « 17° », est insérée la mention « et 19° et 21° » et, après la référence : « R. 371-9. » est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Il en va de même pour la compétence portant sur le bilan annuel des établissements publics fonciers locaux et des établissements publics fonciers et d'aménagement mentionnée à l'alinéa précédent. ».

Article 15

Au troisième alinéa de l'article l'article R. 371-3 du même code, après les mots : « dans le département » sont ajoutés les mots « dans le domaine du foncier, ou ».

Article 16

A la fin de l'article R. 321-16 du code de l'urbanisme, après le mot : « compétent » sont ajoutés les mots : « et, pour les établissements publics créés en application des articles L.321-1, au comité régional de l'habitat et de l'hébergement compétent pour la région dans laquelle l'établissement exerce son activité ».

Article 17

1° Les dispositions du 1° de l'article 10, et les dispositions de l'article 11 du présent décret, relatives à la création de la collectivité territoriale de Corse, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

2° Les dispositions de l'article 13 du présent décret entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

3° Au 1^{er} janvier 2019, l'article R. 362-13 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de l'application des dispositions de l'article 12 du présent décret, est ainsi modifié :

Au troisième alinéa, après les mots : « présidents des conseils départementaux d'Ile-de-France » sont ajoutés les mots « et le maire de Paris, ».

Article 18

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, et le ministre de la cohésion des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur,

Gérard Collomb

Le ministre de la cohésion des territoires,

Jacques Mézard

Le secrétaire d'État auprès du ministre de la cohésion des territoires,

Julien Denormandie

Projet de décret portant diverses dispositions relatives aux volets fonciers des programmes locaux de l'habitat, aux établissements publics fonciers et établissements publics fonciers et d'aménagement, aux comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement et aux conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement, prises notamment en application de la loi n° 2017-66 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, de l'article 23 de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, de l'article 30 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République visant à créer la Collectivité de Corse, et de l'article 1 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain.

Présentation des mesures

L'article 102 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, modifiant dans le code de la construction et de l'habitation (CCH) les articles L. 302-1, L. 321-1, L. 321-2, L. 321-6, L. 324-1, L. 324-2 ainsi que dans le code de l'urbanisme (CU) L. 324-2-2 et créant, dans le même code, l'article L. 324-2-1 A, a permis de renforcer les dispositifs d'observation foncière afin de répondre aux besoins de connaissance des territoires et de favoriser le développement des stratégies foncières.

En effet, développer l'habitat social en particulier, à l'échelle d'un territoire, nécessite de mener une réflexion sur le foncier nécessaire et disponible pour accueillir cette offre de logements. Si, avant la loi « Egalité et citoyenneté », un diagnostic sur le foncier devait être mené dans le cadre du programme local de l'habitat (PLH), afin d'identifier les segments de l'offre foncière, celui-ci n'était pas suffisant pour s'assurer que les gisements fonciers disponibles permettraient de répondre aux objectifs de développement du PLH ni de définir les moyens d'action à mobiliser sur le plan foncier pour ce faire.

Les dispositions législatives issues de la loi « Egalité et citoyenneté » prévoient, pour y remédier, que les orientations du PLH, et les actions correspondantes, définissent et traduisent une véritable stratégie foncière. Ainsi, le diagnostic du PLH doit désormais comporter une analyse de l'offre foncière et de son utilisation, prévoir la création d'un observatoire du foncier à l'échelle du PLH ainsi que les autres actions à mener en matière de politique foncière. Par ailleurs, cette loi a permis de réaffirmer le rôle important de l'Etat dans la mise à disposition des données nécessaires à l'observation foncière afin de favoriser une véritable culture du foncier.

Le présent projet de décret permet ainsi l'adaptation des dispositions réglementaires (CCH et CU) relatives aux programmes locaux de l'habitat, aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux valant PLH (PLUi-H), aux comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) et aux conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement (CDHH), pour permettre la pleine application de l'article 102 de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Il a pour objet de :

- préciser, aux articles R. 302-1, R. 302-1-1, R. 302-1-2, R. 302-1-3, R. 302-1-4 du CCH les exigences du volet foncier des programmes locaux de l'habitat (mise en place d'une stratégie foncière, d'un dispositif d'observation foncière), en cohérence avec l'article L. 302-1 du CCH, tel que modifié par l'article 102 de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ; le code de l'urbanisme (R. 151-54 du CU) est également modifié pour étendre ces nouvelles exigences aux PLUiH;

- prévoir l'intégration de la thématique foncière dans le rapport annuel du préfet de région devant le comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) ;
- étendre les compétences des comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement et conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement sur le champ des politiques foncières, avec la consultation obligatoire de ces instances sur la création, ou l'extension des établissements fonciers (EPF), l'examen par les CRHH des bilans annuels des actions, des modalités d'intervention et des moyens mis en œuvre par les EPF d'État ou locaux (en Outre-mer, les bilans annuels des EPF locaux et les établissements publics fonciers et d'aménagement (EPFA) étant examiné par le CDHH). Pour tenir compte de cette évolution, il est proposé l'intégration de professionnels du foncier au sein du collège des professionnels du CRHH.

Le projet de décret permet également de tirer les conséquences des évolutions institutionnelles à venir, résultant de l'article 30 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) créant la nouvelle collectivité de Corse au 1er janvier 2018 et de l'article 1 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain créant, au 1er janvier 2019, une collectivité à statut particulier, dénommée "Ville de Paris", en adaptant, pour les régions Corse et francilienne, la composition du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements du CRHH ainsi que celle de la commission de coordination et d'évaluation des plans départementaux d'action pour le logement et hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Ce projet de décret propose, en outre, d'introduire, à l'article R. 362-13 du CCH, la possibilité d'élire, par une procédure dématérialisée, les présidents d'EPCI membres du collège représentant les structures intercommunales du CRHH d'Ile-de-France.

Le projet de décret permet, enfin, de procéder à diverses mises en cohérence avec les dispositions législatives (prise en compte du schéma régional des gens du voyage dans les PLH, intégration dans les PLH de la thématique « hébergement », soumission des schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile à l'examen des CRHH et CDHH, conformément à l'article 23 de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, etc.)